REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OTTERSTHAL

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

ARRETE MUNICIPAL 20/2026

Le maire de la commune d'**OTTERSTHAL**
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes, notamment l'article 25 ;
Vu les articles L 2212-1, L 2213, L 2213-5, L 2542-1 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles R 44, R 225, R 225-1 et R 411-8 du Code de la voirie routière ;
Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

CONSIDERANT qu'en raison du Messti et de la brocante qui ont lieu à **OTTERSTHAL le dimanche 11 octobre 2026**, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation dans la rue principale et la rue du cimetière ;

ARRÊTE

Article 1er

En raison du messti et de la brocante organisés le **dimanche 11 octobre 2026 de 6 heures à 19 heures à OTTERSTHAL** :

- **La circulation et le stationnement seront interdits :**

- rue principale ;
- rue du cimetière ;

- **le stationnement sera interdit :**

- sur le parking rue principale à partir du vendredi 9 octobre 2026 à 8 heures ;
- sur le parking rue du Cimetière à partir du samedi 10 octobre 2026 à 19h après la messe ;
- rue de l'ancienne école (côté droit en direction du cimetière) ;
- rue des jardins (côté impair) sur le tronçon de voie situé entre le n° 1 au n° 5 ;

- **les emplacements réservés aux exposants seront sur un seul côté :**

- rue principale (côté pair)
- rue du cimetière (côté pair)

Article 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OTTERSTHAL

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

La circulation sera déviée **en sens unique** :

- par la rue du Mont Sainte-Barbe – rue des jardins - rue de Saverne ;
- par la rue des Châtaigniers - rue du Stade - rue du Mont Sainte-Barbe.

Article 3

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 5

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAVERNE et Monsieur le Maire de la commune d'OTTERSTHAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation :

1) sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAVERNE ;
- M. le Commandant du Centre de Secours Principal de SAVERNE ;

2) sera affichée conformément à la réglementation en vigueur ;

3) sera classée dans les archives de la commune.

Article 6

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'art. R.421-5 et suivants du Code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à OTTERSTHAL,
le 18 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE D'OTTERSTHAL 67700

Thomas KALISCH